



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement n° 608 sur les permis et certificats



Méandres
Planification territoriale

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Félix Nadeau Rochon, urbaniste

Adoption du Règlement : 14 janvier 2026

Liste des amendements :

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.	Titre du règlement.....	1
2.	Territoire assujéti	1
3.	Validité	1
4.	Domaine d'application.....	1
5.	Remplacement.....	1
6.	Documents et annexes	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
7.	Tableaux, graphiques et symboles	2
8.	Unité de mesure.....	2
9.	Terminologie	2
10.	Préséance.....	2
11.	Règle d'interprétation.....	2
12.	Renvois.....	3
13.	Mode de division du règlement.....	3
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
14.	Administration et application du règlement	3
15.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	3
16.	Devoirs d'un propriétaire, occupant ou requérant.....	5
17.	Interventions assujetties	6
18.	Suspension de l'étude d'une demande.....	6
19.	Contraventions.....	6
20.	Pénalités	6
21.	Pénalités relatives à l'abattage d'arbres	7
22.	Contravention et pénalités relatives aux piscines	7
23.	Recours judiciaires.....	7
24.	Tarification relative aux permis et certificats	7
25.	Tarification d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme.....	9
26.	Tarification d'une demande de dérogation mineure, d'un usage conditionnel, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'un PPCMOI	9
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS ET AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX	10

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, DE CERTIFICAT OU DE DÉCLARATION DE TRAVAUX	10
27.	Nécessité des permis et certificats.....	10
28.	Renseignements et documents requis pour toute demande de permis, certificat et déclaration de travaux 10	
29.	Exigences relatives à la présentation des rapports.....	10
30.	Exigences relatives aux photographies.....	11
31.	Exigences relatives aux certificats de localisation.....	11
32.	Exigences relatives aux plans d'implantation.....	11
33.	Exigences relatives aux plans, coupes et devis architecturaux	12
34.	Exigences relatives à une caractérisation des milieux humides	12
35.	Exigences relatives à une caractérisation de site	13
36.	Exigences relatives à la réalisation d'un rapport d'évaluation acoustique	13
37.	Exigences relatives à un plan d'aménagement forestier.....	14
38.	Exigences relatives à une prescription sylvicole	15
39.	Exigences relatives à une étude patrimoniale.....	15
40.	Exigences relatives à un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.....	16
41.	Obligation de fournir certains renseignements et documents supplémentaires	16
42.	Exemption et format de certains documents.....	16
43.	Requérant autre que le propriétaire	16
44.	Permis ou certificat assujéti à un PIIA, une dérogation mineure, un usage conditionnel ou un PPCMOI	17
45.	Autorisations gouvernementales.....	17
46.	Travaux autorisés sans permis ni certificat	17
47.	Caractérisation des milieux humides	18
48.	Terrains contaminés	18
49.	Accès à une route relevant du ministère des transports	18
50.	Délai de délivrance des permis et certificats	18
51.	Annulation et caducité d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux	18
52.	Renouvellement d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	19
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	20
SECTION 1	PERMIS DE LOTISSEMENT	20
53.	Opération cadastrale assujettie.....	20
54.	Mesures d'exception	20
55.	Changement de numéro de lot assigné	20

56.	Conditions de délivrance du permis de lotissement.....	20
57.	Annulation et caducité du permis de lotissement.....	21
58.	Lotissement des rues.....	21
SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS		22
59.	Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de lotissement.....	22
60.	Renseignements et documents additionnels pour une nouvelle rue comportant une intersection avec la route 131	23
61.	Renseignements et documents additionnels relatifs à l'ouverture d'une nouvelle rue et au bouclage de rues existantes	24
62.	Renseignements et documents additionnels relatifs à un projet intégré	24
63.	Renseignements et documents additionnels requis en zone agricole	25
64.	Renseignements et documents additionnels requis en zone d'occurrence de la tortue des bois	25
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION		26
SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION.....		26
65.	Travaux assujettis	26
66.	Mesures d'exception relatives aux rénovations mineures.....	26
67.	Mesures d'exception relatives aux antennes domestiques	27
68.	Conditions de délivrance du permis de construction.....	27
69.	Condition particulière relative à l'émission d'un permis de construction pour une tour de télécommunication	28
SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS		28
70.	Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction.....	28
71.	Renseignements et documents additionnels requis pour une demande en zone agricole	30
72.	Renseignements et documents additionnels requis pour une demande relative à un projet intégré	30
73.	Renseignements et documents additionnels requis pour une demande relative à la construction ou la modification d'une antenne ou d'une tour de télécommunication.....	31
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION		33
SECTION 1 CERTIFICATS D'AUTORISATION.....		33
74.	Travaux assujettis	33
75.	Conditions de délivrance du certificat d'autorisation	34
SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS		35
76.	Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation	35
77.	Renseignements et documents additionnels requis pour un nouvel usage, un changement d'usage ou d'occupation d'un immeuble.....	35
78.	Renseignements et documents additionnels requis pour une demande de démolition	36
79.	Renseignements et documents additionnels requis pour un déplacement de bâtiment	37

80.	Renseignements et documents additionnels requis pour l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées	38
81.	Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau.....	38
82.	Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement.....	39
83.	Renseignements et documents additionnels requis pour une enseigne	40
84.	Renseignements et documents additionnels requis pour l'installation ou la modification d'une piscine et d'un spa.....	40
85.	Renseignements et documents additionnels requis pour la construction d'un mur de soutènement.....	41
86.	Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux dans la rive, le littoral ou un milieu humide	41
87.	Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres	42
88.	Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres relatif à une récolte significative.....	43
89.	Renseignements et documents additionnels requis pour un chemin forestier ou une aire d'empilement du bois	43
90.	Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux de déblai et remblai	43
91.	Renseignements et documents requis pour l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière.....	44
92.	Renseignements et documents requis à la construction ou à la modification d'une rue	44
93.	Renseignements et documents additionnels requis dans le cadre de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage	45
94.	Renseignements et documents additionnels requis dans le cadre de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation de volaille déjà existante	45
95.	Renseignements et documents additionnels requis pour un usage de type « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale »	46
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX	47
SECTION 1	DÉCLARATION DE TRAVAUX RELATIVE À CERTAINS TRAVAUX D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE D'ARBRES	47
96.	Travaux assujettis	47
97.	Renseignements et documents requis pour une déclaration de travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres	47
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX.....	48
SECTION 1	TRAVAUX SITUÉS EN SECTEUR DE CONTRAINTES	48
98.	Normes particulières applicables aux interventions réalisées dans un milieu humide isolé.....	48
99.	Normes particulières applicables à une construction, un ouvrage ou des travaux en plaine inondable....	48

100.	Renseignements et documents additionnels pour un permis ou certificat d'autorisation relatif à des travaux réalisés dans un secteur de pente forte.....	49
101.	Renseignements et documents additionnels requis pour un permis ou certificat relatif à des travaux réalisés dans un secteur exposé aux glissements de terrain	49
102.	Expertise géotechnique.....	50
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PIIA.....	57
SECTION 1	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES PIIA.....	57
103.	Renseignements et documents requis pour toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.....	57
104.	Renseignements et documents requis pour une demande de PIIA relative à la construction, à L'agrandissement et au déplacement d'un bâtiment	57
105.	Renseignements et documents requis pour une demande de PIIA relative à la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment	58
106.	Renseignements et documents requis pour une demande de PIIA relative à l'aménagement ou à la modification d'une aire de stationnement.....	58
107.	Renseignements et documents requis pour une demande de PIIA relative à un déblai ou un remblai.....	58
108.	Renseignements et documents requis pour une demande de PIIA relative à l'abattage d'arbres	59
109.	Renseignements et documents requis pour une demande de PIIA relative à la création d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante	59
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	60
SECTION 1	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES CONDITIONNELS	60
110.	Renseignements et documents requis pour toute demande d'usage conditionnel	60
111.	Renseignements et documents requis pour une demande d'usage conditionnel relative aux usages « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale ».....	60
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE	62
SECTION 1	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.....	62
112.	Renseignements et documents requis pour toute demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.....	62
113.	Renseignements et documents requis pour toute demande de PPCMOI relative à l'aménagement d'un étang artificiel	63
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS FINALES	64
SECTION 1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	64
114.	Entrée en vigueur	64

Liste des annexes

Annexe A - Milieux humides potentiels	65
---	----

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les permis et certificats* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

3. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement sur les permis et certificats* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, d'une demande de dérogation mineure, d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'usage conditionnel, d'un projet particulier de construction, d'occupation et de modification d'un immeuble, d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme en vigueur est établi selon les dispositions du présent règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement administratif numéro 501* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et ses amendements.

6. DOCUMENTS ET ANNEXES

Fait partie intégrante du présent règlement :

La carte intitulée « Milieux humides potentiels », jointe au présent règlement comme

1° Annexe A.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il est fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement où l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

12. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, soit qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 ° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
– Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**14. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du Conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par les lois applicables dans la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme ;
- 2° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation requis ;

- 3° Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme ;
- 4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance ;
- 5° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;
- 6° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme ;
- 7° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme ;
- 8° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme ;
- 9° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme ;
- 10° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes et des biens ;
- 11° Exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les codes auxquels il réfère ;
- 12° Exige qu'un architecte, un ingénieur ou un technologue certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;
- 13° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme ;
- 14° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme ;
- 15° Interdit tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et fait suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations ;
- 16° Met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de personnes en danger ;
- 17° Met en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité assurer du bâtiment et des personnes et recommande au conseil de prendre toute mesure d'urgence ;
- 18° Met en demeure de faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public et ferme, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue.

16. DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration de travaux doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou d'examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 15 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier ;
- 2° Le cas échéant, compléter le formulaire officiel de demande de permis, de certificat ou de déclaration de travaux de la Municipalité, signé selon le cas par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
- 3° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;
- 4° Obtenir tout permis, certificat d'autorisation ou déposer une déclaration de travaux requis avant de débiter des travaux ;
- 5° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ;
- 6° Conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné ;
- 7° Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré, de même que toute déclaration de travaux déposée et en respect des dispositions des règlements d'urbanisme ;
- 8° Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu ;
- 9° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ;
- 10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, lorsque requis par le fonctionnaire désigné ;
- 11° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction ;
- 12° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de couler les fondations ;
- 13° Fournir, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de construction d'un bâtiment principal, un certificat de localisation.

17. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, de même que toute déclaration de travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme.

18. SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

19. CONTRAVENTIONS

Commets une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commets une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;
- 3° Abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;
- 4° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement ;
- 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement ;
- 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

20. PÉNALITÉS

Toute personne qui commets une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

21. PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Malgré l'article 20, toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 2 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque infraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

22. CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi, ce règlement ou les règlements d'urbanisme en vigueur est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

23. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1).

24. TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis ou de certificat requis en vertu du présent règlement doit être accompagnée du paiement complet des tarifs d'honoraires applicables, lesquels sont indiqués au Tableau 1.

Tableau 1 — Tarifs relatifs aux différents permis et certificats

Type de demande	Coût
Permis de lotissement	
Opération cadastrale	100,00 \$/lot
Permis de construction	

Type de demande	Coût
Construction d'un bâtiment principal	200,00 \$ + 100,00 \$/unité ou logement
Transformation ou agrandissement d'un bâtiment principal	150,00 \$
Rénovation ou réparation du bâtiment principal	50,00 \$
Construction, rénovation, réparation ou ajout d'une construction accessoire	50,00 \$
Construction, modification et agrandissement d'une tour de télécommunication	200,00 \$
Installation d'une antenne de télécommunication non simultanée à la construction d'une tour de communication	150,00 \$
Installation d'un bâtiment temporaire	100,00 \$
Éolienne	200,00 \$
Éolienne domestique	50,00 \$
Certificats d'autorisation	
Abattage d'arbres (autre qu'une récolte significative)	Gratuit
Récolte significative d'arbres	200,00 \$
Travaux, constructions et ouvrages sur la rive, sur le littoral et dans une plaine inondable, de même qu'un milieu humide	100,00 \$
Installation d'un quai	50,00 \$
Installation de ponceau et traverse de fossé, excluant un ponceau et une traverse de cours d'eau	50,00 \$ + 250 \$ de dépôt remboursable suite à l'inspection de la municipalité
Aménagement d'une voie de circulation, excluant l'allée de circulation d'une aire de stationnement	100,00 \$
Aménagement ou modification d'une aire de stationnement et de ses composantes	100,00 \$
Carrière, sablière ou gravière	300,00 \$
Changement d'usage et certificat d'occupation, incluant l'exercice d'un nouvel usage	50,00 \$
Clôture, haie et muret	30,00 \$
Déblai et remblai	50,00 \$
Démolition de bâtiment	100,00 \$
Déplacement de bâtiment	100,00 \$
Construction, installation ou modification d'une enseigne	50,00 \$
Installation septique	100,00 \$
Installation de prélèvement d'eau	50,00 \$
Piscine et spa	50,00 \$
Usage temporaire	20,00 \$
Augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage	50,00 \$

Type de demande	Coût
Attestation du statut du dossier des installations septiques	40 \$
Déclaration de travaux	Gratuit
Renouvellement d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	30,00 \$

25. TARIFICATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le coût de toute demande de modification aux règlements d'urbanisme est de 600,00 \$, lesquelles doivent être déposés au moment de la demande et ne sont pas remboursables, peu importe la décision du Conseil municipal.

26. TARIFICATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, D'UN USAGE CONDITIONNEL, D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET D'UN PPCMOI

Toute demande de dérogation mineure, d'usage conditionnel, de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être accompagnée du paiement complet des tarifs d'honoraires applicables, lesquels sont indiqués au **Erreur ! Source du r envoi introuvable..**

Tableau 2 — Tarification des demandes de dérogation mineures, d'usage conditionnel, de plan d'implantation et d'intégration architecturale et de PPCMOI

Type de demande	Coût
Dérogation mineure	400,00 \$
Usage conditionnel	300,00 \$
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	Gratuit
Programme particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	500,00 \$

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS ET AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, DE CERTIFICAT OU DE DÉCLARATION DE TRAVAUX

27. NÉCESSITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment, une tour de télécommunication, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné ou qu'une déclaration de travaux ait été déposée auprès de l'autorité compétente, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

28. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS, CERTIFICAT ET DÉCLARATION DE TRAVAUX

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, une déclaration de travaux, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), une demande d'usage conditionnel (UC), une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble, une demande de dérogation mineure, doit être présentée dans le format prescrit par la municipalité le cas échéant.

De plus, toute demande doit être signée par le requérant et doit comprendre les informations suivantes :

- 1° Indiquer le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ;
- 2° Indiquer le nom, le prénom ou, le cas échéant, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne physique responsable du dossier ;
- 3° Indiquer l'adresse et la désignation cadastrale où seront réalisés les travaux visés par la demande.

29. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou broché, de même qu'en format électronique (PDF).

Tout plan sur support papier et électronique déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre un cartouche d'identification indiquant :

- 1° L'échelle du plan ;
- 2° La date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions.

30. EXIGENCES RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit montrer la situation existante au moment de la demande, être datée et signée.

31. EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° L'identification cadastrale, les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;
- 2° Toute construction existante ;
- 3° La distance entre toute construction existante et une limite de terrain ;
- 4° Tout entrée charretière, allées d'accès, incluant leurs dimensions ;
- 5° Toute servitude existante ;
- 6° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au terrain ;
- 7° La localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide, incluant la ligne des hautes eaux sur ou contigu au terrain et la rive afférente de même que leur distance par rapport à toute construction ou équipement existant ;
- 8° Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans ;
- 9° Les limites d'un secteur de glissement de terrain, incluant la bande de protection ;
- 10° Les surfaces maintenues à l'état naturel ;
- 11° La localisation des installations septiques et de l'installation de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
- 12° L'emplacement des aires boisées maintenues.

32. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit être exécuté à l'échelle et comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° L'identification cadastrale, les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;
- 2° Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;
- 3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au terrain ;
- 4° La localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide, incluant la ligne des hautes eaux sur ou contigu au terrain et la rive afférente de même que leur distance par rapport à toute construction ou équipement existant ou projeté ;
- 5° Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans ;
- 6° La localisation d'un secteur de glissement de terrain, incluant la bande de protection ;

- 7° La localisation d'un secteur de pente forte ;
- 8° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et leur distance avec les limites du terrain ;
- 9° Les surfaces maintenues à l'état naturel ;
- 10° La localisation des installations septiques et de l'installation de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
- 11° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets ;
- 12° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan ;
- 13° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds ;
- 14° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture ;
- 15° Tout renseignement nécessaire concernant une mesure de protection contre les risques d'incendie.

33. EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES ET DEVIS ARCHITECTURAUX

Lorsque des plans, coupes et devis architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

- 1° Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures ;
- 2° Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et indiquant la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur ;
- 3° Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet ;
- 4° La localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.

34. EXIGENCES RELATIVES À UNE CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'une caractérisation de milieux humides est exigée en vertu du présent règlement, elle doit être réalisée par un biologiste compétent en la matière et doit comprendre minimalement les renseignements et documents suivants :

- 1° Les caractéristiques du milieu humide (riverain ou isolé) ;
- 2° Le type de milieu (étang, marécage, marais, tourbière, etc.) ;
- 3° Un plan localisant les limites du milieu humide et sa bande riveraine, le cas échéant ;
- 4° La nature du projet à être réalisé et l'impact de ces travaux sur la capacité de ces milieux humides à remplir leurs fonctions écologiques, incluant l'impact sur l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau et l'impact sur la capacité de support de la biodiversité faunique et floristique de ces milieux.

35. EXIGENCES RELATIVES À UNE CARACTÉRISATION DE SITE

Lorsqu'une caractérisation de site est exigée en vertu du présent règlement, elle doit être réalisée par un ou des professionnels compétents en la matière et doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Un plan à l'échelle localisant et identifiant les éléments suivants :
 - a) Zone agricole ;
 - b) Zones inondables (fort courant) ;
 - c) Secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés au présent règlement ;
 - d) Rive et littoral de tout lac ou cours d'eau ;
 - e) Sites d'intérêt archéologique reconnus en vertu de *Loi sur le patrimoine culturel* (P-9.002) ;
 - f) Aires protégées reconnues en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (C-61.01) ;
 - g) Prise d'eau potable et leur aire de protection telle que prescrite au *Règlement provincial en vigueur* (RPEP) ;
 - h) Zone tampon de 20 mètres autour des fondations d'une tour de télécommunication ;
 - i) Habitats fauniques d'intérêt identifiés au présent règlement ;
 - j) Occurrences de l'ail des bois ou du conopholis d'Amérique ;
 - k) Aire d'exploitation existante d'une carrière ou d'une sablière en exploitation ;
 - l) Secteurs de bruit routier, excluant les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception, identifiés au *Règlement de zonage* en vigueur, en plus des voies de contournement projetées d'un secteur visé le cas échéant.
- 2° Le plan à l'échelle mentionné au paragraphe 1 doit également localiser et identifier les éléments suivants :
 - a) Zone inondable de faible courant ;
 - b) Secteurs de fortes pentes (16 % et plus) ;
 - c) Milieux humides (identifiés dans le cadre d'une caractérisation des milieux humides) ;
 - d) Poste de transformation et lignes de transport d'électricité ;
 - e) Tout sentier de véhicules hors routes.

Si des secteurs mentionnés au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article sont identifiés sur le terrain à développer, des études supplémentaires caractérisant les milieux relevés peuvent être demandées si elles sont requises en vertu du présent règlement et doivent alors être réalisées par des professionnels compétents en la matière selon le type de milieu identifié.

36. EXIGENCES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION ACOUSTIQUE

Lorsqu'un rapport d'évaluation acoustique est exigé en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, il doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être signé par un professionnel compétent en acoustique ;
- 2° Il doit décrire les travaux projetés par le requérant et les illustrer sur un plan ;
- 3° Il doit contenir la date de début et de fin des travaux projetés ;

- 4° Il doit contenir une description de la méthodologie utilisée pour mesurer le climat sonore actuel dans les espaces visés par les travaux. La méthodologie doit notamment indiquer la position du sonomètre (les sonomètres et les étalonneurs acoustiques doivent être dûment certifiés par un laboratoire agréé), les conditions météorologiques et l'état de la chaussée lors des relevés sonométriques. De plus, le climat sonore actuel doit être décrit et les niveaux sonores doivent être enregistrés de manière à pouvoir discriminer les événements sonores particuliers et à les extraire au besoin en vue d'identifier avec précision le bruit attribuable à la route principale visée du réseau supérieur ;
- 5° Il doit utiliser une projection des données du débit journalier moyen estival (DJME) pour les automobiles et les véhicules lourds sur un horizon de 10 ans après la date de fin projetée des travaux, obtenue ou entérinée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), pour tous les tronçons du réseau routier supérieur compris dans la zone de contrainte de bruit routier concerné, et il doit contenir une copie du document officiel du ministère ou de la municipalité indiquant ces informations ;
- 6° Il doit évaluer et prévoir à long terme le niveau sonore émanant de la circulation routière à l'aide du modèle de prévision sonore *Traffic Noise Model* (TNM) de la *Federal Highway Administration* (FHWA) (version 2.5 ou plus récente) ou tout autre modèle reconnu par le MTMD. Les paramètres de base du modèle doivent comprendre minimalement la projection du DJME par classe de véhicules provenant du MTMD, la vitesse affichée, la localisation de la route principale concernée et des récepteurs, de même que les conditions du terrain. Il doit également identifier sur un plan la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA_{Leq, 24 h} issue de l'application du modèle qui tient compte des travaux projetés ainsi que des mesures d'atténuation proposées ;
- 7° Il doit proposer et définir les mesures d'atténuation requises afin que les travaux projetés et les espaces occupés par le nouvel usage sensible respectent les seuils maximaux de niveau sonore prescrits au *Règlement de zonage* en vigueur. De plus :
 - a) Lorsqu'une mesure d'atténuation est un écran antibruit (butte et/ou mur antibruit), le professionnel doit fournir ses caractéristiques acoustiques et physiques détaillées et démontrer que sa conception respecte les normes et les standards reconnus par le MTMD en matière d'écrans antibruit (par exemple, ceux édictés dans les publications de la collection « Ouvrages routiers » du MTMD) ;
 - b) Lorsqu'une mesure d'atténuation est l'insonorisation d'un bâtiment, le rapport doit identifier l'ensemble des méthodes et des matériaux contribuant à l'atteinte des niveaux sonores prescrits à la réglementation d'urbanisme.

37. EXIGENCES RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Lorsqu'un plan d'aménagement forestier est exigé en vertu du présent règlement, il doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Une identification du propriétaire de la superficie boisée ;
- 2° Une identification du producteur forestier ;
- 3° Une description de la propriété foncière en indiquant :
 - a) Le ou les numéros de lots de cette propriété ;
 - b) La superficie visée ;
 - c) Les caractéristiques de la propriété ;
 - d) Les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;
 - e) Les limites de propriété ;

- f) La superficie forestière visée sur la propriété ;
- g) L'inclusion ou non en zone agricole ;
- 4° Une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie ;
- 5° Une description des peuplements forestiers et de leurs particularités ;
- 6° Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins), quoique moins précise qu'une prescription sylvicole ;
- 7° Une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété ;
- 8° Une signature de l'ingénieur forestier.

Un plan d'aménagement forestier peut être complété ou modifié par une prescription sylvicole.

38. EXIGENCES RELATIVES À UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Lorsqu'une prescription sylvicole est exigée en vertu du présent règlement, elle doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Une identification du propriétaire de la superficie boisée ;
- 2° Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) ;
- 3° Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) ;
- 4° Une description du ou des peuplements visés ;
- 5° Un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements ;
- 6° Une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) ;
- 7° Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements ;
- 8° Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
- 9° Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité ;
- 10° Une signature de l'ingénieur forestier.

Une prescription sylvicole doit faire l'objet d'un rapport d'exécution pour chaque étape qui y est prévue. Ce rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier et doit déterminer si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun rapport d'exécution attestant de la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant la complétion d'une étape prévue à la prescription sylvicole, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

39. EXIGENCES RELATIVES À UNE ÉTUDE PATRIMONIALE

Lorsqu'une étude patrimoniale est exigée en vertu du présent règlement, elle doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière et comprendre les éléments suivants :

- 1° Détailler l'histoire du bâtiment et sa contribution à l'histoire locale ;
- 2° Le degré d'authenticité et d'intégrité du bâtiment ;
- 3° La représentativité du bâtiment d'un courant architectural particulier le cas échéant ;

- 4° La contribution du bâtiment à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

40. EXIGENCES RELATIVES À UN PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lorsqu'un programme préliminaire de réutilisation du sol est exigé en vertu du présent règlement, il doit être réalisé par un professionnel compétent en la matière et comprendre les éléments suivants :

- 1° L'usage projeté sur le terrain ;
- 2° Les aménagements proposés lorsqu'il est prévu que le terrain demeure vacant ;
- 3° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ;
- 4° Un plan d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ;
- 5° Un plan à l'échelle indiquant la superficie, la hauteur du bâtiment (coupes, élévations et plan type d'étage), les caractéristiques architecturales et les usages projetés des bâtiments à être construits sur le terrain. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'usage résidentiel, le programme doit préciser le nombre et la superficie des logements projetés ;
- 6° Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion ;
- 7° L'échéancier et le coût estimé de la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

41. OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

42. EXEMPTION ET FORMAT DE CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

De plus, malgré d'autres dispositions contraires au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut exiger que les documents et renseignements requis au présent règlement ne lui soient transmis que sous forme numérique dans le format qu'il détermine.

43. REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque le requérant d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande ou déclaration de travaux, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

44. PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UN PIA, UNE DÉROGATION MINEURE, UN USAGE CONDITIONNEL OU UN PPCMOI

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une dérogation mineure, d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant le projet.

45. AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES

Toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par ladite loi ou ledit règlement pour l'émission dudit permis, certificat ou autre forme d'autorisation, de même que d'une copie desdits permis, certificat ou autre forme d'autorisation.

46. TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT

Les travaux, constructions et ouvrages suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation :

- 1° Les travaux de rénovation mineurs identifiés à l'article 66 du présent règlement ;
- 2° Le pavage d'une allée de circulation ou d'un stationnement existant conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- 3° L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis applicable ;
- 4° Lorsqu'autorisé au *Règlement de zonage* en vigueur, l'installation d'un abri d'auto temporaire pendant la période prévue à ce même règlement ;
- 5° Les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires ;
- 6° Les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines ;
- 7° Les poteaux, pylônes et conduits des utilités publiques autres qu'une éolienne et un mât de mesure du vent ;
- 8° Les éléments d'aménagement paysager ou esthétique n'incluant pas de déblai ou de remblai ni d'abattage d'arbres, lorsque situés à l'extérieur de la rive, du littoral, de la plaine inondable, des milieux humides et de tout secteur exposé aux glissements de terrain incluant leur bande de protection ;
- 9° Les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants.

Cette exemption ne dégage pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation à se conformer aux normes prescrites aux règlements d'urbanisme en vigueur.

47. CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES

Pour tout terrain où un milieu humide est identifié, incluant les milieux humides potentiels identifiés à la carte jointe à :

L'Annexe A du présent règlement, une caractérisation des milieux humides conforme aux dispositions prescrites à l'article 34 est exigée préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles d'affecter le milieu humide.

48. TERRAINS CONTAMINÉS

Dans le cas où le terrain visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Q-2, r.37), un permis ou un certificat ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis ou le certificat est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

49. ACCÈS À UNE ROUTE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pour tout terrain non construit et riverain à une route de classe supérieure (routes 131 et 337), une autorisation d'accès (entrées charretières et intersections) est requise en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la voirie* (V-9) que ce soit pour un nouveau lotissement, une nouvelle construction ou pour la construction, la modification ou le changement d'usage d'une entrée privée.

Tout projet de lotissement impliquant la création de 10 lots ou plus, situé en partie ou en totalité à une distance de 250 mètres ou moins d'une route de classe supérieure (routes 131 et 337), est soumis à cette même obligation. Cette obligation ne s'applique toutefois pas là où la limite de vitesse de base affichée est de 50 km/h ou moins.

Cette autorisation d'accès délivrée par le MTMD doit accompagner toute demande de permis déposée au fonctionnaire désigné.

L'aménagement de tout nouvel accès doit également respecter les dispositions prévues au *Règlement de zonage* en vigueur.

50. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme sont fournis et conformes, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

51. ANNULATION ET CADUCITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis ou du certificat ;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs ;
- 3° Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis ou du certificat ;
- 4° Le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une déclaration, d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis ou au certificat d'autorisation ;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3°. Le paragraphe 2° s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6°.

Dans le cas d'un prélèvement d'arbres qui fait l'objet d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de sa délivrance.

Dans tous les cas, une déclaration de travaux n'est valide que pour une période de 6 mois débutant à la date de dépôt de la déclaration.

52. RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne sont pas commencés ou complétés dans les délais prévus au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 51, le permis peut être renouvelé aux conditions suivantes :

- 1° Une nouvelle demande de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 51 ;
- 2° La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis ;
- 3° Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires. Le permis ou le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période additionnelle de 12 mois, après quoi il est caduc et les droits qu'il accordait sont perdus.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

53. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement d'un lot par aliénation est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de lotissement conforme au présent règlement, de même qu'à tout règlement d'urbanisme. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Aucune opération cadastrale ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites aux règlements d'urbanisme ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

54. MESURES D'EXCEPTION

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans le cas suivant :

- 1° Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;
- 2° Un morcellement de lot visant à créer un lot dit transitoire ne répondant pas aux prescriptions du règlement de lotissement si ledit lot transitoire sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau lot ;
- 3° Un terrain qui a la superficie minimale prescrite et dont l'agrandissement est empêché soit par un lac, soit par un cours d'eau, soit par l'existence d'une route, mais qui, par ailleurs, peut être construit en respectant toutes les normes d'implantation exigées à la réglementation d'urbanisme lors de la demande de permis ;
- 4° Un terrain déjà construit ou pour lequel un permis de construction aurait été délivré le ou avant le 13 avril 1983 ;
- 5° Un morcellement de lot ou une opération cadastrale nécessitée par la cession, à la municipalité, d'un terrain à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

55. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné trois copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

56. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou à tout autre règlement d'urbanisme applicable ;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ;
- 3° Les frais requis pour la délivrance du permis de lotissement ont été payés ;
- 4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de tout terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées ;
- 5° Lorsque requis, la résolution du Conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 6° Le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué ;
- 7° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité un terrain ou une servitude à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé et approuvé par résolution ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la municipalité ;
- 8° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité l'assiette d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé ;
- 9° Le cas échéant, la demande est accompagnée de toute déclaration ou autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental ;
- 10° Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'égard du terrain contaminé ;
- 11° Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le propriétaire et la Municipalité, lorsqu'un règlement portant sur un tel objet est en vigueur et que les travaux y sont assujettis.

57. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement ;
- 2° Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;
- 3° Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;
- 4° Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

58. LOTISSEMENT DES RUES

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir fait l'objet d'un permis de lotissement délivré conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

59. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° L'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande ;
- 3° Toute étude de caractérisation des milieux humides, lorsque requise en vertu du présent règlement ;
- 4° Toute étude de caractérisation de site conforme aux exigences de l'article 35, lorsque requise en vertu de l'article 61 ou 62 ;
- 5° Trois copies d'un plan projet de lotissement, dont une en format numérique (PDF) et indiquant :
 - a) Le tracé, l'emprise et les dimensions de toute voie de circulation existante ou projetée à l'intérieur du projet ou en périphérie immédiate ;
 - b) L'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égouts, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications ;
 - c) L'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de transport ou de distribution d'énergie ou de télécommunication ou pour le passage d'une conduite d'aqueduc ou d'égouts ;
 - d) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques ;
 - e) L'emplacement de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau située à 100 m ou moins des limites du terrain ;
 - f) L'emplacement de la ligne des hautes eaux de tout lac située à 300 m ou moins des limites du terrain ;
 - g) Les limites du littoral et de la rive d'un lac, d'un cours d'eau située à 100 m ou moins des limites du terrain ;
 - h) Toute plaine inondable et les lignes correspondant aux cotes de crues 20 ans et 100 ans ;
 - i) L'emplacement de tout milieu humide (incluant ses caractéristiques, à savoir s'il est isolé ou riverain) et sa bande riveraine, le cas échéant ;
 - j) Les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant ;
 - k) Le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre chaque bâtiment et les limites de terrain ;
 - l) Le type de bâtiment principal devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé ;
 - m) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ;

- n) La localisation des parcs, terrains de jeux ou espaces naturels destinés à être cédés dans le cadre d'une contribution exigée au *Règlement de lotissement* ;
 - o) Le relief du sol avant les travaux, exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site ;
 - p) Tout secteur de pente forte, incluant le talus de pente forte ;
 - q) Les limites de tout secteur exposé aux glissements de terrain, la localisation des talus, de même que la délimitation de toute aire de protection applicable ;
 - r) Les différentes phases de développement, le cas échéant ;
 - s) Un plan final du profil de rue par rapport aux terrains adjacents ;
 - t) Dans le cas d'un projet intégré, le tracé des allées de circulation ;
- 6° Trois copies papier du plan de l'opération cadastrale, dont une copie numérique (PDF) et indiquant :
- a) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan ;
 - b) Le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande ;
 - c) La délimitation, les dimensions, la superficie, l'identification cadastrale d'un lot projeté et la concordance cadastrale entre un lot projeté et le ou les ancien(s) lot(s) ;
 - d) Les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande ;
- 7° Lorsque la demande de permis de lotissement concerne un nouveau lotissement sur un terrain non construit ou riverain dont l'accès se fait à partir des routes 131 ou 337, la demande de permis doit être accompagnée de l'autorisation d'accès requise en vertu de l'article 49 du présent règlement. De plus, tout projet de lotissement impliquant la création de 10 lots ou plus, situé en partie ou en totalité à une distance de 250 mètres ou moins des routes 131 et 337, est soumis à cette même obligation ;
- 8° Tout permis, certificat et autorisation requis par une autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu.

Lorsque l'opération cadastrale doit faire l'objet d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, les documents requis en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa peuvent être transmis à la suite de l'approbation de la demande de PIIA par le Conseil municipal.

60. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR UNE NOUVELLE RUE COMPORTANT UNE INTERSECTION AVEC LA ROUTE 131

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 59 et de l'autorisation du Ministère des Transport et de la Mobilité durable, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue avec intersection la route 131, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une étude d'impact du projet sur la circulation. Cette étude doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° Elle doit démontrer l'impact du projet sur la sécurité et la fluidité de la circulation sur la route 131 et la circulation locale en tenant compte du nouvel achalandage ;
- 2° Elle doit proposer des mesures pour répondre aux enjeux soulevés le cas échéant.

61. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS RELATIFS À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE ET AU BOUCLAGE DE RUES EXISTANTES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 59, lorsque l'opération cadastrale vise un projet de développement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le bouclage de deux rues existantes, une caractérisation du site comprenant les informations et documents requis à l'article 35 doit accompagner la demande de permis de lotissement.

62. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS RELATIFS À UN PROJET INTÉGRÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 59, lorsque l'opération cadastrale vise un projet intégré, les renseignements et documents qui suivent doivent accompagner la demande de permis de lotissement :

- 1° Pour un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation de site telle qu'exigée à l'article 61 en y apportant les adaptations nécessaires, à l'exception :
 - a) D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;
- 2° En plus des informations requises à l'article 59, le plan projet de lotissement doit comprendre les informations suivantes :
 - a) Les limites du terrain, des servitudes, des lots et des voies de circulation concernées et contiguës, incluant les parties privatives et communes ;
 - b) Les dimensions de tout terrain ;
 - c) Le couvert forestier ;
 - d) L'implantation de l'ensemble des bâtiments principaux projetés, incluant les marges de reculs, la distance entre chaque bâtiment, leur mode d'implantation et hauteur en étage ;
 - e) Les usages principaux et accessoires projetés ;
 - f) Le tracé des allées de circulation et des aires de stationnement existantes et proposées, comprenant le nombre de cases de stationnement, leur largeur, leur rayon de virage, leur pente, ainsi que leur angle de connexion à toute rue ;
 - g) L'emplacement des espaces extérieurs communautaires, leur usage et les aménagements proposés ;
 - h) La localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable et du réseau d'égout ;
 - i) La densité totale pour l'ensemble du projet ;
 - j) La description des espaces communs et leur aménagement en plus de l'aménagement type des parties privatives ;
 - k) Les phases de développement ;
- 3° Des esquisses architecturales illustrant les constructions et bâtiments projetés.

63. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE

En plus des documents requis l'article 59, toute demande de permis de lotissement qui vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole être accompagnée des documents suivants selon le cas :

- 1° D'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'opération cadastrale ;
- 2° D'une copie de la déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

64. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE D'OCCURRENCE DE LA TORTUE DES BOIS

En plus des documents requis l'article 59, toute demande de permis de lotissement qui vise un ou des lots situés dans une zone d'occurrence de la tortue des bois tel qu'identifié au *Règlement de zonage* en vigueur doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° Une étude préparée par un professionnel compétent en la matière, effectuant un inventaire faunique en période propice, identifiant les espèces et ses nids et spécifiant les mesures de protection recommandées ;
- 2° Un plan montrant et identifiant les résultats de l'étude requise à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION

65. TRAVAUX ASSUJETTIS

Sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification et la transformation, incluant la rénovation d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification et la transformation, incluant la rénovation d'un bâtiment accessoire ;
- 3° L'installation d'un bâtiment préfabriqué ;
- 4° Tous travaux de déboisement, d'excavation et de remblai en vue de l'édification d'une construction sauf s'ils ont déjà été autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation en vigueur ;
- 5° La construction, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication ;
- 6° La construction, l'agrandissement ou la modification d'une éolienne ;
- 7° L'installation d'une antenne de télécommunication, sauf exceptions précisées à l'article 67 du présent règlement ;
- 8° L'installation d'un bâtiment temporaire.

66. MESURES D'EXCEPTION RELATIVES AUX RÉNOVATIONS MINEURES

Nonobstant l'article 65, l'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour les fins de rénovations mineures que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la structure et les partitions ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et que le coût des travaux estimé soit inférieur à 10 000,00 \$. Cette disposition s'applique pour les rénovations mineures prises séparément et non pour un ensemble de rénovations mineures.

Aux fins d'application du présent article, sont reconnus comme travaux mineurs les travaux suivants :

- 1° Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux et modèles utilisés soient identiques aux matériaux existants et conformes au règlement d'urbanisme en vigueur ;
- 2° La pose d'une bouche d'aération ;
- 3° Les travaux de peinture intérieurs, de même que les travaux visant la peinture, la teinture ou le vernissage extérieur d'un bâtiment qui ne sont pas assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur* ;
- 4° Les travaux de réparation d'une cheminée, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques aux matériaux existants ;

- 5° Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- 6° L'installation ou le remplacement des gouttières ;
- 7° La réparation des joints du mortier ;
- 8° Le remplacement de vitres à une fenêtre ;
- 9° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi, modifié ou reconstruit (main courante, marches, planchers, etc.) ;
- 10° L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;
- 11° Le remplacement des accessoires de plomberie (évier, toilette, bain, douche et/ou robinetterie) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs aux autres composantes de la charpente du bâtiment ;
- 12° Les travaux visant le remplacement des revêtements de plancher, de revêtement d'un mur intérieur, des armoires de cuisine ou de salle de bain.

67. MESURES D'EXCEPTION RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES

Nonobstant l'article 65, l'installation d'une antenne de télécommunications domestique ne nécessite pas de permis de construction, mais doit toutefois être installée conformément au *Règlement de zonage* en vigueur.

68. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés ;
- 3° Les frais requis pour la délivrance du permis de construction ont été payés ;
- 4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de tout immeuble compris dans le plan ont été payées ;
- 5° Lorsque requis, la résolution du conseil municipal approuvant le projet, lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 6° Dans le cas d'une demande de permis de construction concernant un nouveau bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin qui est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable, la demande de permis doit être accompagnée d'un avis de ce ministère autorisant l'accès conformément à la *Loi sur la voirie* (V-9) ;
- 7° Dans le cas d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain et/ou servitude ou versé la somme ou cédé le terrain et/ou servitude et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions des règlements de lotissement en vigueur ;
- 8° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils n'y sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis ;

- 9° Nonobstant le paragraphe 8°, dans le cas d'un projet intégré, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain ;
- 10° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur ;
- 11° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas implantés sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté ou lorsque le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- 12° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur. Dans le cas d'un terrain situé en terre du domaine de l'État, que le terrain soit adjacent à un chemin forestier permettant l'accès à un véhicule routier ;
- 13° Lorsque l'accès à la rue d'un terrain à construire se fait à partir d'un autre terrain et qu'il n'est pas situé sur les terres du domaine de l'État, celui-ci doit être accessible au moyen d'une servitude de passage notariée, laquelle doit être déposée au fonctionnaire désigné préalablement à la délivrance du permis ;
- 14° Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le propriétaire et la Municipalité, lorsqu'un règlement portant sur un tel objet est en vigueur et que les travaux y sont assujettis.

69. CONDITION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Nonobstant toute disposition du présent règlement, aucun permis de construction relatif à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'une tour de télécommunication ne peut être délivré, à moins que la condition suivante soit respectée :

- 1° La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question.

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

70. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copie papier, de même qu'une copie en format numérique (PDF) :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant ;
- 3° La description du projet, incluant l'usage existant ou projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande, de même que le coût estimé et la durée probable des travaux ;

- 4° Un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 32.

De plus, le plan exigé au paragraphe 4 doit prendre la forme d'un certificat d'implantation et être réalisé par un arpenteur-géomètre pour des travaux visant la construction :

- a) D'un bâtiment principal dont l'implantation projetée est située à une distance égale ou inférieure au double de la marge de recul prescrite pour la zone concernée ou à moins de 20 mètres de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- b) D'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés dont l'implantation proposée est située à moins de 2 mètres de toute marge prescrite dans la zone concernée ou à moins de 20 mètres de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- c) D'un agrandissement ou de la modification des dimensions d'un bâtiment principal ou accessoire ayant plus de 20 mètres carrés dont l'implantation proposée est située à moins de 2 mètres de toute marge prescrite dans la zone concernée ou à moins de 20 mètres de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;

- 5° Lorsqu'un certificat d'implantation est exigé en vertu du paragraphe 4 du présent alinéa, il doit également comprendre les informations suivantes :

- a) Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à une distance permettant une bonne compréhension du projet ;
- b) Les arbres matures existants et à abattre.

- 6° Un plan à l'échelle des aménagements extérieurs, comprenant :

- a) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
- b) Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ainsi que la localisation des arbres à abattre et à conserver liés aux opérations de remblais et de déblais ;
- c) La localisation des clôtures et bordures, s'il y a lieu ;
- d) Le cas échéant, pour tout bâtiment d'un usage de type « Fermette », le requérant doit préciser le mode de disposition des fumiers (par exemple : le détail d'une entente et/ou le lieu d'épandage), de même que le lieu et le mode d'entreposage des fumiers (par exemple : à même le sol, fermé ou non fermé, étanche ou non étanche, etc.) ;
- e) Les surfaces maintenues à l'état naturel ;

- 7° Des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture comprenant notamment les renseignements et informations exigés à l'article 33 . Pour tout bâtiment principal, agrandissement du bâtiment principal et pour tout bâtiment accessoire de plus de 20 m² et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m², les plans et devis d'architecture doivent être signés et scellés par un professionnel compétent en la matière, à l'exception des travaux d'architecture mentionnés à l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., chapitre A-21) ;

- 8° Une description des mesures de contrôle de l'érosion qui seront mises en place ;

- 9° Un plan signé et scellé par un ingénieur pour les murs de soutènement d'une hauteur de plus de 1,5 mètre ;

- 10° Dans le cas d'un usage « Habitation » non desservi par les services d'aqueduc et d'égout, indiquer si l'unité est destinée à être habitée sur une base permanente ou saisonnière ;

11° Dans le cas d'un usage « Habitation » non desservi par les services d'aqueduc et d'égout, indiquer si l'unité est destinée à être habitée sur une base permanente ou saisonnière ;

12° Tout permis, certificat et autorisation requis par une autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, une demande de permis de rénovation de bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copie papier, de même qu'une copie en format numérique (PDF) :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant ;
- 3° La description du projet, incluant l'usage existant ou projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande, de même que le coût estimé et la durée probable des travaux ;
- 4° Des plans et devis d'architecture comprenant notamment les renseignements et informations exigés à l'article 33, en les adaptant en fonction des travaux réalisés.

71. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE EN ZONE AGRICOLE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 70, lorsque la demande de permis de construction vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole, elle doit être accompagnée, selon le cas :

- 1° D'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis ;
- 2° D'une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis ;
- 3° D'une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) est écoulé.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou d'un avis de conformité est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

72. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 70, lorsque la demande de permis de construction concerne un bâtiment principal situé dans un projet intégré, elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivant :

- 1° Pour un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation de site conforme aux conditions prescrites à l'article 35, à l'exception :
 - a) D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments

principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;

- 2° Un plan d'ensemble réalisé à l'échelle et illustrant l'implantation détaillée des bâtiments et constructions, avec pour chacune d'elles :
 - a) Le nombre d'étages ;
 - b) L'usage projeté ;
 - c) Les marges de recul et la distance entre les bâtiments ;
- 3° L'aménagement du terrain :
 - a) Les plantations et végétaux ;
 - b) Le gazonnement et couvre-sol ;
 - c) Les aires de stationnement pour les véhicules et les vélos ;
 - d) Les allées de circulation routière et piétonnière ;
 - e) Les clôtures, murets et murs de soutènement ;
 - f) Les aires d'agrément et les espaces de jeux ;
 - g) Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système d'alimentation et de traitement des eaux usées dans le cas où il n'y a pas de services publics ;
- 4° Les phases de développement, le cas échéant.

73. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE ANTENNE OU D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 70, toute demande de permis pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une antenne ou d'une tour de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés ;
- 2° Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation ;
- 3° La date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux ;
- 4° L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;
- 5° La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté de la tour de télécommunication ainsi que la délimitation de la rive ;
- 6° L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser ;
- 7° La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues ;
- 8° La démonstration, par des justifications techniques, qu'il n'y a pas dans le secteur environnant de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne ;

- 9° Une simulation visuelle de la structure de l'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue ;
- 10° Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix ;
- 11° Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques ;
- 12° Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin ;
- 13° Une étude de caractérisation de site conforme à l'article 35 et un inventaire des espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées conformément à la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (E-12.01) effectuée par un professionnel en environnement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 CERTIFICATS D'AUTORISATION

74. TRAVAUX ASSUJETTIS

Sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1° Le changement d'usage et d'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, ou d'une partie de ceux-ci, incluant l'exercice d'un nouvel usage ;
- 2° L'exercice d'un usage temporaire ;
- 3° La démolition d'un bâtiment ;
- 4° Le déplacement d'un bâtiment ;
- 5° L'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
- 6° Tout aménagement ou modification d'une installation de prélèvement des eaux, lorsque requis par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ;
- 7° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement et de ses composantes ;
- 8° La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée dans toutes les zones en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ;
- 9° L'implantation ou la modification d'une piscine et d'un spa ;
- 10° La construction ou l'installation d'une clôture ou d'un muret, incluant un mur de soutènement ;
- 11° L'installation d'un ponceau et une traverse de fossé ;
- 12° L'installation d'un quai ;
- 13° Les interventions dans la rive, le littoral ou un milieu humide ;
- 14° Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- 15° Les travaux d'abattage d'arbres suivants :
 - a) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P8, l'abattage d'un arbre source de nuisance ;
 - b) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P9, l'abattage d'un arbre source de nuisance ;
 - c) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P10, l'abattage d'un arbre source de nuisance ;
 - d) La récolte significative (incluant celle réalisée dans le cadre d'une coupe de récupération), soit :
 - Les travaux de prélèvement, c'est-à-dire de plus 30 % des arbres sur une superficie boisée ;

- Une coupe totale de 1 hectare ou plus sur une propriété foncière ;
 - Un abattage de plus de 10 cordons ou 40 arbres sur une même propriété foncière au cours d'une même année ;
 - Tout abattage des arbres dans une érablière ;
- c) La récolte en milieu sensible, soit :
- L'abattage d'un arbre dans un talus de pente forte ;
 - L'abattage d'un arbre dans un secteur exposé aux glissements de terrain ;
 - Tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une rive ;
- 16° La construction, la modification d'un chemin forestier ou l'aménagement d'une aire d'empilement du bois de plus de 20 m² ;
- 17° Les travaux de remblai et de déblai ;
- 18° L'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière, gravière, sablière ;
- 19° L'aménagement ou la modification d'une rue ;
- 20° L'aménagement ou la modification d'une allée de circulation autre qu'une rue ;
- 21° L'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ;
- 22° L'installation d'un bureau de vente immobilière.

Lorsque des travaux de déblai, de remblai ou d'abattage d'arbres sont réalisés dans le cadre de la réalisation d'une intervention ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, lequel est toujours en vigueur, la délivrance d'un certificat d'autorisation pour ces mêmes travaux n'est pas requise. Le requérant doit toutefois soumettre les renseignements et documents requis pour l'ensemble des interventions réalisées et se conformer à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme applicables le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1) et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités lorsqu'elles sont situées dans une plaine inondable.

75. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ;
- 3° Les frais requis pour la délivrance du certificat d'autorisation ont été payés ;
- 4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de tout immeuble compris dans le plan ont été payées ;
- 5° Lorsque requis, la résolution du conseil municipal approuvant le projet, lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 6° Pour tout nouvel usage ou changement d'usage situé en zone agricole, le certificat d'autorisation ne peut être

délivré que si l'exercice de l'usage est conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ;

- 7° Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le propriétaire et la Municipalité, lorsqu'un règlement portant sur un tel objet est en vigueur et que les travaux y sont assujettis.

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

76. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copie papier, de même qu'une copie en format numérique (PDF) :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° La description détaillée du projet ou de l'ouvrage et, le cas échéant, un plan à l'échelle localisant les travaux visés sur le terrain ou dans le bâtiment ;
- 3° Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux, le cas échéant ;
- 4° L'usage existant du bâtiment et/ou du terrain et de l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande ;
- 5° Le calendrier de réalisation des travaux ;
- 6° L'évaluation du coût total des travaux ;
- 7° Tout permis, certificat et autorisation requis par une autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu.

77. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN NOUVEL USAGE, UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant l'exercice d'un nouvel usage, un changement d'usage ou de l'occupation exercée sur un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ;
- 2° La liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande ;
- 3° Toute information permettant de vérifier que le nouvel usage rencontre les exigences applicables des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 4° Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé ;
- 5° Une copie du bail, le cas échéant ;

- 6° La raison sociale du nouvel occupant, le cas échéant ;
- 7° Lorsque le terrain visé par la demande comprend une entrée charretière donnant sur une route relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le demandeur doit fournir une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 49 du présent règlement ;
- 8° Le cas échéant, pour tout nouvel usage de type « Fermette », le requérant doit préciser le mode de disposition des fumiers (par exemple : le détail d'une entente et/ou le lieu d'épandage), de même que le lieu et le mode d'entreposage des fumiers (par exemple : à même le sol, fermé ou non fermé, étanche ou non étanche, etc.) ;
- 9° Lorsque situé en zone agricole, toute copie d'une autorisation ou d'une déclaration associée à l'usage non agricole demandé et requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1).

78. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description de tout bâtiment à être démoli ;
- 2° Une copie de titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble ;
- 3° Un exposé des motifs qui justifient la démolition et tout document jugé pertinent par le requérant pour démontrer l'état des lieux, tels que des rapports techniques et économiques, des avis professionnels ou des images, présentant l'état du bâtiment ou de la construction, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux ;
- 4° Une description des travaux incluant :
 - a) La méthode qui sera employée pour la démolition ;
 - b) Le délai et le coût prévu pour la réalisation des travaux de démolition ;
- 5° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble, de même que des constructions et ouvrages situés sur le terrain ;
- 6° L'identification des mesures qui seront prises afin de limiter l'accès au chantier pendant la durée des travaux ;
- 7° Une confirmation que le lieu où seront disposés les résidus de démolition est prêt à les accueillir et une facture le confirmant une fois les travaux réalisés ;

En plus des renseignements et documents exigés en vertu du premier alinéa, la démolition d'un immeuble assujéti au *Règlement relatif à la démolition d'immeuble en vigueur* doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1° Une description des caractéristiques architecturales de l'immeuble, sa période de construction et les principales modifications à l'apparence extérieure depuis sa construction ;
- 2° Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion ;
- 3° Un plan à l'échelle illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection ;
- 4° Les motifs qui justifient la démolition en fonction des critères d'évaluation énoncés au *Règlement relatif à la démolition d'immeuble en vigueur* ;

- 5° Un rapport exposant l'état du bâtiment et ses principales composantes, sa qualité architecturale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière ;
- 6° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment (remise en état) visant sa conservation et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisés par un professionnel compétent en la matière ;
- 7° Pour un immeuble patrimonial construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale conforme aux dispositions prescrites à l'article 39 ;
- 8° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relocalisation des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire ;
- 9° La preuve que le propriétaire a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment visé par la demande de démolition ;
- 10° Une copie du document intitulé « Avis aux locataires - Demande de démolition », signé par tous les locataires de l'immeuble, le cas échéant ;
- 11° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme à l'article 40 ;
- 12° Tout autre document prescrit par le *Règlement relatif à la démolition d'immeuble* en vigueur ;
- 13° Tout autre renseignement ou document jugé essentiel par le fonctionnaire désigné afin d'évaluer la demande.

Nonobstant toute disposition du présent règlement, un certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble est valide pour une période maximale de 6 mois. Un seul renouvellement pour une période additionnelle de 3 mois est toutefois autorisé. À la suite de ces délais, tous les travaux de démolition doivent être complétés et le site remis en état.

79. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Des photos de toutes les façades du bâtiment ;
- 2° Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Municipalité et couvrant la Municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement ;
- 3° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement ;
- 4° Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;
- 5° Un permis de construction et les renseignements et documents afférents si la relocalisation se fait sur le territoire de la Municipalité ;
- 6° L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 7° Pour tout bâtiment assujéti au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* en vigueur, les documents et renseignements requis à l'article 78 ;

Il incombe au propriétaire du bâtiment d'obtenir toutes les autorisations gouvernementales requises aux diverses interventions qu'implique le déplacement d'un bâtiment (ex. services d'Hydro-Québec, capacité des diverses infrastructures routières, etc.). De plus, l'implantation d'un bâtiment à la suite de son déplacement requiert un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.

80. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être accompagnée des renseignements et des documents requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et des renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur mandaté pour la réalisation des travaux ;
- 2° Une preuve que le professionnel retenu pour l'étude de caractérisation requise en vertu du Q-2, r.22 a été mandaté pour réaliser la surveillance des travaux et la production d'un certificat de conformité au plus tard 60 jours après la fin des travaux ;
- 3° Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien.

Un certificat de conformité doit être transmis à la municipalité dans les 60 jours suivants la fin des travaux. Ce document doit être signé par le professionnel mandaté à la réalisation de l'étude de caractérisation et à la surveillance des travaux et doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° La confirmation que les travaux ont été réalisés conformément aux plans approuvés à la demande de certificat d'autorisation et l'attestation du respect des dispositions du Q-2, r.22 ;
- 2° Un plan tel que construit à l'échelle illustrant les différentes composantes de l'installation septique et leur localisation ;
- 3° Des photos prises durant la réalisation des travaux. Les photos doivent montrer l'inscription du volume de la fosse septique et son numéro de conformité NQ, la station de pompage s'il y a lieu, l'élément épurateur, le lit d'absorption, la disposition des conduites ou de tout élément filtrant. Au moins une de ces photos doit montrer en autant que possible, le système dans son ensemble et comporter un élément distinctif permettant de confirmer la localisation du système sur la propriété concernée.

81. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement des eaux desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 m³ par jour doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une description du type d'installation ou de système de prélèvement ;
- 2° Une description, au moyen d'un plan à l'échelle, localisant l'installation ou le système ainsi que toutes autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide) et comprenant :

- a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain concerné par la demande ;
 - b) La localisation de la rue et des limites de terrain ;
 - c) La localisation de l'ouvrage de prélèvement ;
 - d) La localisation de toute terre en culture adjacente et leur distance par rapport à l'ouvrage de captage ;
 - e) La localisation de tout système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées présent sur le terrain concerné, de même que tout terrain adjacent et leur distance par rapport à l'ouvrage de prélèvement ;
- 3° Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec ;
- 4° Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (m³) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau ;
- 5° Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux ;
- 6° Les aires de protection requises.

Dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux, celui qui a réalisé les travaux doit transmettre une copie du rapport de forage à la Municipalité.

82. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, elle doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle identifiant les éléments suivants :
- a) Toutes composantes de l'aire de stationnement, incluant l'entrée charretière, les allées de circulation, les cases de stationnement, les îlots de verdure, bordures de béton, de même que leurs dimensions ;
 - b) L'implantation de l'aire de stationnement et la distance par rapport aux lignes de terrain, tout bâtiment, de même que toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;
 - c) Les pentes ;
 - d) Pour tout stationnement de plus de 5 cases, le sens de l'écoulement de l'eau et le mode de gestion des eaux pluviales proposé ;
 - e) L'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures, lorsque requis en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ;
 - f) L'aménagement paysager, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver, ainsi que la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons ;
 - g) Pour l'ensemble du terrain visé, les surfaces maintenues à l'état naturel ;

- h) Une copie de toute servitude, lorsque requise en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ;
- i) Lorsque le terrain visé par la demande comprend une nouvelle entrée charretière donnant sur une route relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le demandeur doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'accès requise en vertu de l'article 49.

83. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol ;
 - b) Les matériaux utilisés pour la construction ;
 - c) Le texte et les autres éléments visuels la composant tels que dessin, image, logo et autres ;
 - d) Le mode d'éclairage, le cas échéant ;
 - e) Le mode de fixation au bâtiment ou au sol ;
- 2° Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée et, le cas échéant, la distance par rapport à la rue et toute autre limite de terrain ;
- 3° Pour une enseigne rattachée au bâtiment, une élévation détaillée de la façade d'accueil illustrant l'enseigne projetée et son rapport à l'ensemble ;
- 4° Toute photographie nécessaire pour montrer l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée, de même que toute enseigne existante au moment de la demande ;
- 5° Pour toute enseigne située dans l'emprise des routes 131 et 337, le permis émis par le ministère des Transports et de la mobilité durable, conformément à la *Loi sur la publicité le long des routes* (C.P-44).

84. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, la demande de certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à l'installation et/ou modification de toute piscine ou spa doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante ;
- 2° Les dimensions et la superficie du terrain ainsi que les dimensions et la superficie de la piscine ou du spa ;
- 3° Dans le cas d'une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;
- 4° Un plan à l'échelle illustrant :
 - a) L'implantation de la piscine ou du spa et la distance par rapport aux lignes de terrain, tout bâtiment, de même que toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;

- b) La localisation des installations septiques ;
- c) La localisation des secteurs boisés existants et à déboiser ;
- d) Les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager s'il y a lieu ;
- e) L'emplacement des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine ou du spa et des équipements accessoires ;
- f) L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture ou enceinte interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

85. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, la demande de certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à la construction d'un mur de soutènement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle localisant le mur de soutènement par rapport aux limites du terrain, tout bâtiment, de même que toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;
- 2° Une élévation démontrant la hauteur du mur de soutènement et les matériaux utilisés ;
- 3° Dans le cas d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus, des plans signés et scellés par un ingénieur compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés.

86. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU UN MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans la rive, le littoral ou un milieu humide doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description précise des travaux à exécuter, incluant tout moyen de stabilisation des talus, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive ;
- 2° La nature, l'usage et les dimensions de toute construction projetée ;
- 3° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Les limites du terrain et la localisation des travaux prévus ;
 - b) Le lac, le cours d'eau ou le milieu humide, la rive et la ligne des hautes eaux ;
 - c) La délimitation de toute plaine inondable et l'identification des cotes de crues 0-20 ans et 0-100 ans ;
 - d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, le cas échéant ;
 - e) Les limites de tout remblai ou déblai ;
 - f) La pente et la limite de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus ;

- g) La localisation de l'intervention projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité ;
- 4° Pour une intervention dans un milieu humide, une copie de la caractérisation des milieux humides conforme aux exigences de l'article 34 ;
- 5° Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q 2, r. 0.1) et par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q 2, r. 17.1) et, le cas échéant, par l'article 118 de ce règlement ;
- 6° Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts ;
- 7° Une description des mesures de contrôle de l'érosion qui seront mises en place ;
- 8° Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, des plans et devis à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparés par un ingénieur compétent en la matière et comprenant notamment le choix et le détail de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation retenu et sa justification, les matériaux utilisés, la méthode de réalisation utilisée et une attestation de sa conformité avec les dispositions applicables ;
- 9° Des photos récentes montrant l'état de la rive, du littoral ou de la plaine inondable à l'emplacement prévu des travaux ;

Dans tous les cas, les relevés doivent être pris sur le niveau naturel du terrain sans remblai.

87. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise des travaux d'abattage d'arbres tels que décrits à l'article 74, elle doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe. La description des traitements sylvicoles apparaissant à une demande d'autorisation doit se baser sur les définitions des différents types de coupes apparaissant à l'index terminologique du *Règlement de zonage* en vigueur ;
- 2° Un plan de localisation indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, incluant le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public, de même que la distance de la coupe par rapport aux rives, les talus de pente forte, les aires d'empilement du bois, les chemins forestiers existants et projetés (le cas échéant), la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe ;
- 3° La description des mesures préventives projetées afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion ;
- 4° Spécifier si le ou les lots sont inclus à l'intérieur de la zone agricole ;
- 5° Lors de travaux de prélèvement sur une exploitation agricole en zone agricole, une déclaration écrite, à l'effet que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
- 6° Spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la CPTAQ dans le cas où il s'agit d'une coupe effectuée dans une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ;
- 7° Si une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement est requis en vertu du présent règlement, le requérant

du certificat doit la joindre à sa demande ;

8° Spécifier la machinerie qui sera utilisée.

88. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES RELATIF À UNE RÉCOLTE SIGNIFICATIVE

En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 76 et 87, toute demande de certificat d'autorisation visant des travaux d'abattage d'arbres relatifs à une récolte significative tel que décrit à l'article 74 doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Un plan d'aménagement forestier réalisé conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement ou une prescription sylvicole réalisée conformément à l'article 38 du présent règlement et, dans ce dernier cas, une confirmation que l'ingénieur forestier retenu réalisera la surveillance des travaux et qu'un rapport d'exécution sera soumis au fonctionnaire désigné après chaque étape prévue à la prescription sylvicole, conformément aux exigences de l'article 38.

89. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHEMIN FORESTIER OU UNE AIRE D'EMPILEMENT DU BOIS

En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 76, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification d'un chemin forestier ou l'aménagement d'une aire d'empilement du bois doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Un plan de localisation réalisé à l'échelle indiquant :

- a) L'aire de coupe ;
- b) Les voies de circulation publiques et privées ;
- c) Les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives ;
- d) Les talus de pente forte ;
- e) Les aires d'empilement du bois ;
- f) Les chemins forestiers existants et projetés (le cas échéant) ;
- g) La localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe ;

2° Spécifier la machinerie qui sera utilisée.

90. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai et remblai doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° Une description détaillée du terrain concerné et de la superficie à excaver, remblayer et déblayer ;
- 2° Les travaux projetés incluant le niveau du sol avant et après travaux

3° Un plan à l'échelle illustrant :

- a) Le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux ;
- b) La localisation des zones devant être affectées par les ouvrages projetés ;
- c) La direction d'écoulement des eaux de surface ;
- d) La localisation et la distance des travaux par rapport à toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;

4° Les mesures de contrôle de l'érosion retenues ;

5° La durée des travaux projetés ;

6° La provenance et la nature du matériel dans le cas d'un remblai.

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tout permis ou certificat d'autorisation dont les travaux prévus impliquent du déblai et du remblai requièrent que le demandeur soumette au préalable à l'émission dudit permis ou certificat la description des méthodes utilisées pour contrôler l'érosion du sol. Celle-ci devra être installée aux abords des déblais et remblais afin d'assurer le contrôle de l'érosion sur la propriété où sont exécutés les travaux et cela, pour la durée des travaux.

91. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXPLOITATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- 2° Un plan à l'échelle réalisé par un arpenteur géomètre indiquant :
 - a) L'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation, incluant ses aires tampons, allées de circulation et autres aménagements requis en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ou de la réglementation provinciale ;
 - b) La distance par rapport à tout usage sensible, tel que prescrite au *Règlement de zonage* en vigueur.

92. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UNE RUE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification d'une rue doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° Des plans et devis signés et scellés par un ingénieur compétent en la matière, comprenant :
 - a) Une description détaillée de l'infrastructure, le détail des matériaux, incluant sa structure ;
 - b) Les pentes longitudinales et transversales projetées ;

- c) La localisation, les dimensions de tout ouvrage de gestions des eaux, tels ponts et ponceaux et les dimensions des entrées charretières projetées ;
 - d) Les fossés et bassins de sédimentation, le cas échéant ;
 - e) La largeur de la surface de roulement et ses accotements ;
 - f) Les aménagements cyclables, le cas échéant ;
- 2° Une copie des documents requis à l'article 61 ;
 - 3° Une description des mesures de contrôle de l'érosion qui seront mises en place pendant les travaux ;
 - 4° Toute autre information requise en vertu d'un règlement sur la construction de chemin en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;
 - 5° Toute autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lorsque requis.

93. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

En plus de tout autre document exigé en vertu des articles 76, toute demande de certificat d'autorisation visant l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification du lieu de l'élevage ;
- 2° Lorsque requis, le rapport d'un agronome permettant d'établir les distances séparatrices entre l'installation d'élevage et les maisons d'habitation ou tout immeuble protégé défini au *Règlement de zonage* en vigueur, de même que toute information permettant d'assurer le respect des distances séparatrices ;
- 3° La date de réalisation des travaux.

94. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES D'UNE INSTALLATION DE VOLAILLE DÉJÀ EXISTANTE

En plus de tout autre document exigé en vertu des articles 76 et 93, toute demande de certificat d'autorisation visant l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage de volaille déjà existante doit être accompagnée des documents d'enregistrements à la Fédération des producteurs de volaille du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :

- 1° Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre ;
- 2° La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée ;
- 3° Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors d'une précédente demande.

95. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN USAGE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » ET « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 76, une demande de certificat d'autorisation relative à un usage de type « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
- 2° Le type d'établissement touristique ;
- 3° Le nombre de chambres ou de lits disponibles ;
- 4° Une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01) ;
- 5° Une autorisation écrite, datée et signée des propriétaires de tous les terrains contigus comportant un bâtiment principal.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

SECTION 1 DÉCLARATION DE TRAVAUX RELATIVE À CERTAINS TRAVAUX D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE D'ARBRES

96. TRAVAUX ASSUJETTIS

Sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans procéder, au préalable, à une déclaration de travaux conformément aux dispositions de la présente section :

- 1° Tout abattage d'arbre qui ne s'inscrit pas à l'intérieur de travaux assujettis à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 74 ;
- 2° Tout travail d'élagage suivant, à l'exception de l'entretien d'une haie :
 - a) Située à une distance de 15 m ou moins d'une ligne d'emprise de rue ;
 - b) Située à l'intérieur d'une cour avant dans le périmètre d'urbanisation.

97. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX D'ABATTAGE OU D'ÉLAGAGE D'ARBRES

Une déclaration de travaux doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copie numérique (PDF) :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° Description des travaux, le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots et incluant la localisation des arbres à abattre ou à élaguer ;
- 3° La distance des arbres à abattre par rapport à tout cours d'eau, lac ou chemin public ;
- 4° Nombre ou volume d'arbres à abattre (cordons) ;
- 5° Motif justifiant l'abattage ou l'élagage des arbres ;
- 6° Spécifier la machinerie qui sera utilisée ;
- 7° Dates des travaux ;
- 8° Description textuelle de l'aire de coupe ou élagage sur le terrain.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX

SECTION 1 TRAVAUX SITUÉS EN SECTEUR DE CONTRAINTES

98. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Lorsqu'une intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé doivent être autorisés par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant que la municipalité délivre le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux visés.

99. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION, UN OUVRAGE OU DES TRAVAUX EN PLAINE INONDABLE

Toute demande de permis ou de certification d'autorisation dont les travaux sont situés en plaine inondable identifiée au *Règlement de zonage* en vigueur doit inclure un relevé d'arpentage réalisé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les informations suivantes :

- 1° L'identification des limites du terrain ;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
- 3° Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), selon les cotes de crues applicables à partir de la ligne des hautes eaux, sur le ou les terrains visés ;
- 4° La localisation de l'intervention projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité ;
- 5° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et le puits, s'il y a lieu ;
- 6° La localisation des rues et voies de circulation existantes ;
- 7° Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (Q 2, r. 0.1) et par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q 2, r. 17.1) et, le cas échéant, par l'article 118 de ce règlement ;
- 8° Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

100. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR UN PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN SECTEUR DE PENTE FORTE

En plus des plans et documents requis au présent règlement, les renseignements et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction ou un certificat d'autorisation pour un ouvrage dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au *Règlement de zonage* en vigueur :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais ;
 - b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie ;
 - c) Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés ;
 - d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre ;
 - e) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence ;
- 2° Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,5 mètre ;
- 3° Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme ;
- 4° Un document illustrant les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux, de même que pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

101. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN PERMIS OU CERTIFICAT RELATIF À DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN SECTEUR EXPOSÉ AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En plus des renseignements et documents requis au présent règlement, une demande de permis ou de demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux situés dans un secteur exposé aux glissements de terrain identifié au *Règlement de zonage* en vigueur doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un rapport d'expertise géotechnique détaillé établissant le contenu minimal requis selon la famille d'expertise, établie à l'article 102 ;
- 2° Un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre localisant la pente et les limites du talus permettant la délimitation du secteur exposé aux glissements de terrain, de même que la bande de protection applicable selon la nature de l'intervention à réaliser.

102. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Le Tableau 3 identifie le type de famille d'expertise géotechnique requise en fonction du type d'intervention projetée et sa localisation dans un secteur exposé aux glissements de terrain.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an :

- 1° En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur exposé aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité du secteur d'étude.

Le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Le Tableau 4 précise les critères applicables à une expertise géotechnique identifiés au Tableau 3 selon le type de famille.

Tableau 3 — Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
– Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	Secteurs associés à des talus d'une hauteur égale ou supérieure à mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Dans les bandes de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Autres types de secteurs	Famille 2 Famille 1A Famille 1

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMDET ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 19)
– Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation – Travaux de remblai (permanent ou temporaire) – Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) – Piscine creusée – Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) – Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) – Réfection d'une infrastructure² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de	Tous les secteurs	Famille 2

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMDet ou réalisées par un mandataire du MTMDet, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		
– Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Tous les secteurs	Famille 3
– Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans un secteur exposé aux glissements de terrain	Tous les secteurs	Famille 4

Tableau 4 — Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

Famille d'expertise	But	Contenu
Famille d'expertise 1	– Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité du secteur d'étude.
Famille d'expertise 1A	– Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site ; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

		– Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
Famille d'expertise 2	– Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁵ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
Famille d'expertise 3	– Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : – La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; – La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : – Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : – L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

⁵ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

		– Les méthodes de travail et la période d'exécution ; – Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité dans le secteur d'étude après la réalisation des mesures de protection.
Famille d'expertise 4	– Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : – La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité dans le secteur d'étude.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PIIA

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES PIIA

103. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande de PIIA ;
- 3° Une évaluation préliminaire du coût des travaux ;
- 4° Une série de photographies du bâtiment principal ou du site, le cas échéant, ainsi que de tout bâtiment existant à proximité, afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants, l'état du terrain ainsi que les vues ou percées visuelles d'intérêt ;
- 5° L'état du terrain et les aménagements existants et projetés ;
- 6° Le montant des frais exigibles pour une demande de PIIA ;
- 7° Tout autre document permettant l'appréciation du projet en regard des objectifs et critères d'évaluations applicables.

104. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA CONSTRUCTION, À L'AGRANDISSEMENT ET AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction, à l'agrandissement et au déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation conforme à l'article 32 ;
- 2° Un plan à l'échelle de l'aménagement du site comprenant :
 - a) Les aménagements paysagers projetés ;
 - b) La localisation schématique des arbres matures, de même que des à abattre et à conserver ;
 - c) La localisation des enseignes projetées ;

- d) L'illustration des aires boisées ;
- e) La topographie du site dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal (courbes de niveau aux 2 mètres) ;
- 3° Des élévations détaillées du bâtiment, de même que les matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, la forme, le type et les dimensions du bâtiment et des ouvertures, de même que tout détail relatif à l'apparence extérieure du bâtiment ;
- 4° Des échantillons des couleurs et des matériaux de revêtement de toiture et de revêtement extérieur proposés.

105. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment et doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Des élévations détaillées, de même que les matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, de même que tout détail relatif à l'apparence extérieure du bâtiment ;
- 2° Des échantillons des couleurs et des matériaux de revêtement de toiture et de revêtement extérieur proposés ;
- 3° Un montage de photos en couleur et à l'échelle, comprenant l'élévation du bâtiment proposé au centre et au moins les bâtiments voisins existants de part et d'autre du nouveau bâtiment.

Toutefois, les élévations détaillées exigées à l'alinéa précédent ne sont pas requises lorsque les travaux ne visent que la modification du revêtement extérieur.

106. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'aménagement ou à la modification d'une aire de stationnement doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Des illustrations montrant des vues en perspective du stationnement, son intégration sur le terrain où il est situé, de même que par rapport aux propriétés adjacentes.

107. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À UN DÉBLAI OU UN REMBLAI

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à un déblai ou à un remblai doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan montrant les niveaux d'excavation et le nivellement proposé avec le pourcentage des pentes naturelles et projetées ;

- 2° Des illustrations montrant des vues en perspective du terrain à partir de la rue et son intégration par rapport aux propriétés adjacentes.

108. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'abattage d'arbres doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan localisant les aires boisées et les aires à déboiser en indiquant leur superficie, de même que le nombre d'arbres maintenu et le nombre d'arbres à abattre ;
- 2° Les motifs justifiant la source de nuisance que constitue l'arbre à abattre, le cas échéant.

109. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE RUE, LE PROLONGEMENT OU LE BOUCLAGE D'UNE RUE EXISTANTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la création d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description détaillée des mesures visant à atténuer les impacts sur le milieu environnant, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'érosion et la protection des milieux sensibles ;
- 2° Une description détaillée des déblais et remblais requis ;
- 3° Le plan projet de lotissement doit illustrer les lots projetés aux abords de la rue projetée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES CONDITIONNELS

110. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande d'usage conditionnel doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° L'usage existant et l'usage projeté du terrain ou du bâtiment ou de la partie de bâtiment ou de terrain visé par la demande ;
- 3° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel ;
- 4° Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation ;
- 5° Un plan d'implantation comprenant les informations indiquées à l'article 32 ;
- 6° Pour usage conditionnel comprenant la construction d'un bâtiment, une copie d'un plan à l'échelle du ou des bâtiments projetés (élévation, aménagements extérieurs, etc.) ;
- 7° Des photographies ou un relevé architectural des bâtiments existants sur le terrain et sur les terrains contigus ;
- 8° Le montant des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel ;
- 9° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. simulation visuelle, photos, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

111. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE AUX USAGES « RÉSIDENCE DE TOURISME » OU « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande d'usage conditionnel relative aux usages « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan de localisation de la propriété réalisé à l'échelle et illustrant les éléments existants ou projetés suivants :
 - a) Le bâtiment principal et le(s) bâtiment(s) accessoire(s) ;
 - b) Les équipements accessoires tels que piscine, spa, sauna, etc. ;

- c) Les aménagements extérieurs proposés ;
 - d) L'allée de circulation et les cases de stationnement ;
- 2° Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment principal ;
 - 3° Des photos représentant les bâtiments sur la propriété, de même que des photos du bâtiment principal à partir de la rue, ainsi que des photos des propriétés voisines ;
 - 4° Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom et son numéro de téléphone ;
 - 5° Une copie de la demande d'attestation de classification requise en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01).

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

112. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 28 ;
- 2° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande de PPCMOI ;
- 3° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes et à ériger, ainsi que l'occupation de tous les terrains voisins au terrain visé par la demande ;
- 4° Des photos de l'immeuble visé par la demande ainsi que des terrains voisins du terrain visé par la demande ;
- 5° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant les constructions existantes et à être érigées et comprenant tous les renseignements et toutes les informations indiquées à l'article 32 ;
- 6° Dans le cas d'une demande relative à un quai communautaire, un quai commercial ou un usage de type « marina », les renseignements et documents suivants :
 - a) Une description des impacts environnementaux du projet ;
 - b) Un plan à l'échelle comprenant les aménagements requis et le quai, incluant ses dimensions et le nombre d'embarcations pouvant y être amarrées ;
 - c) Une description détaillée de la clientèle desservie ;
- 7° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande de PPCMOI (ex. simulation visuelle, photos, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

113. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PPCMOI RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble relative à l'aménagement d'un étang artificiel doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation conforme à l'article 32 ;
- 2° Un test de sol attestant de la perméabilité du sol dans le secteur visé par les travaux ;
- 3° Un plan réalisé à l'échelle et illustrant le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux ;
- 4° Une copie de toute autorisation du MELCCFP, le cas échéant ;
- 5° Les plans, élévations et coupes réalisés à l'échelle, indiquant tous les détails de l'ouvrage et illustrant notamment la profondeur de l'ouvrage.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

114. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 14^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Annexe A - Milieux humides potentiels

Annexe A

